

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

24 septembre 2024

Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant·es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'Université en psychopathologie périnatale et petite enfance -Prévention et prise en charge de la conception à l'entrée en maternelle - ULB
- » Certificat d'université en réadaptation des pathologies chroniques - ULiège
- » Certificat d'Université en Psychologie Clinique de la diversité familiale et de couple - ULB
- » Certificat d'université en conseil en développement durable et transition des PME - ULiège
- » Certificat interuniversités en systèmes embarqués critiques – UCLouvain
- » Certificat de haute école en Zoothérapie et médiation animale - HEVinci
- » Certificat de haute école en pratique intersectorielle centré sur l'accompagnement de jeunes aux besoins multidimensionnels - HELdB
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale de référent inclusif - Institut technique de Namur Promotion Sociale
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale de référent inclusif - Collège technique « Aumôniers du travail » ATC EPS

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant·es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Demande de porter attention aux dispositions de l'Article 9 du décret du 25 avril 2024 renforçant l'accessibilité aux études, garantissant la finançabilité des étudiants et instaurant un pilotage chiffré.

Avis 2024-11 – Avis demandant de porter attention aux dispositions de l'Article 9 du décret du 25 avril

L'ARES a approuvé la proposition d'avis rédigé par la COS (Commission observatoire et statistiques) demandant de porter attention aux dispositions de l'article 9 du décret du 25 avril 2024 renforçant l'accessibilité aux études, organisant la finançabilité des étudiant·es et instaurant un pilotage chiffré.

Il est important de disposer et de développer des indicateurs statistiques permettant de piloter l'enseignement supérieur et d'évaluer les mesures mises en place. Cependant cet article ne peut être mis en œuvre pour des raisons de temps, de moyens et de périmètre de la demande. Dès lors, l'ARES demande de modifier l'article 9 afin de :

- » définir clairement ce qui ressort de l'utilisation des données à des fins de gestion d'une part et de statistique d'autre part ;
- » utiliser au maximum les sources existantes avant de lancer toute nouvelle collecte ;
- » définir les termes utilisés ;
- » changer les dates de référence- définir les rôles et limites des différentes parties prenantes tout en insistant sur l'importance de travailler en concertation.

L'ARES rappelle que « toute charge de travail » supplémentaire nécessite de pouvoir dégager des moyens humains et techniques supplémentaires.

Le détail des demandes peut être consulté dans l'avis 2024-11, disponible sur le [site de l'ARES](#).